FACULTÉ DE DROIT GRENOBLE

upmf Grenoble Université Pierre Mendès France Sciences sociales & humaines

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE **Session 2015**
Faculté de Droit - Institut d'Etudes Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE

Jeudi 17 Septembre 2015
8 H – 13 H

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) **ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique**

PROCÉDURE CIVILE

Les codes de procédure civile et de l'organisation judiciaire sont les seuls documents autorisés.

AVERTISSEMENT : un cas pratique n'est ni un exercice de recopiage des faits qui vous sont soumis, ni l'occasion d'une récitation d'un cours ou des articles du Code et encore moins un exercice de placage d'abstracts d'arrêts trouvés sous les articles du Code.

Le non-respect de la consigne qui précède donne lieu à l'application d'un barème négatif.

La société TRACTAGRICOLE SAS a vendu à Monsieur SEIGLE un tracteur agricole en convenant d'un paiement différé d'une partie du prix de vente. Monsieur SEIGLE a fourni le cautionnement de sa compagne, Madame JOLIE, pour sûreté du paiement de ce crédit vendeur.

Monsieur SEIGLE est très mécontent du tracteur agricole qu'il ne trouve pas assez puissant pour effectuer les travaux qu'il souhaite entreprendre. Il demande à son fournisseur de lui consentir une ristourne sur le prix de l'engin et se refuse à payer le solde du prix pourtant exigible.

La société TRACTAGRICOLE SAS assigne devant le président du Tribunal de Grande Instance son débiteur et sa caution en paiement d'une provision à valoir sur les sommes lui

restant dues en principal et intérets moratoires, ainsi qu'aux fins de désignation d'un expert chargé d'examiner la chose vendue et le cahier des charges ayant valeur contractuelle pour dire si le tracteur est bien conforme à ce qui était promis.

Le juge rend sa décision qui déboute TRACTAGRICOLE de sa demande de provision mais ordonne avant dire droit une expertise technique du tracteur agricole, confiée à Monsieur l'Expert MECA.

L'Expert MECA dépose son rapport au greffe de la juridiction ayant ordonné l'expertise. La société TRACTAGRICOLE assigne Monsieur SEIGLE et Madame JOLIE devant le Tribunal de Grande Instance en paiement des sommes restant dues sur le prix de vente du tracteur agricole, en principal et intérêts, outre le paiement de la clause pénale prévue au contrat.

A l'appui de sa prétention, la demanderesse argumente sur le rapport d'expertise déposé qui conclut à la conformité de la chose vendue et à son parfait fonctionnement.

Madame JOLIE ne comparaît pas, mais Monsieur SEIGLE fait conclure en défense que :

- L'action de TRACTAGRICOLE ne serait pas valable parce que la prescription a joué en raison de l'écoulement de 5 ans entre la date d'exigibilité des sommes dues et l'assignation au fond devant le Tribunal, cependant que l'action devant le président du Tribunal n'aurait pas interrompu le cours de la prescription en raison du rejet de la demande.
- Subsidiairement, le défendeur conclut au mal fondé de l'action en demandant au Tribunal de dire et juger que le rapport de l'Expert MECA lui est inopposable parce qu'il n'a jamais été convoqué aux réunions d'expertise au siège de la société TRACTAGRICOLE et qu'il n'a pas eu connaissance du pré-rapport de l'expert pour pouvoir critiquer ses pré-conclusions. Le défendeur en déduit que la conformité du tracteur agricole n'est pas démontrée et qu'il est bien fondé à se refuser de solder le prix du marché.

Le Tribunal rend son jugement qui déboute Monsieur SEIGLE de sa première prétention mais qui, en revanche, juge que la violation du contradictoire par l'Expert entraîne la nullité du rapport d'expertise déposé par Monsieur SEIGLE. Le Tribunal en tire la conséquence que la société TRACTAGRICOLE ne prouve pas avoir exécuté son obligation de délivrance d'une chose conforme, de sorte que l'exception d'inexécution de Monsieur SEIGLE est fondée.

La société TRACTAGRICOLE fait immédiatement appel de ce jugement en intimant Monsieur SEIGLE et Madame JOLIE. Dans ses conclusions d'appelante, la société TRACTAGRICOLE demande la confirmation du jugement sur le chef du dispositif afférent au moyen de procédure rejeté par le premier juge et la réformation du jugement sur l'annulation du rapport d'expertise déposé par Monsieur MECA et sur le mal fondé de la demande en paiement.

L'appelante fait valoir que la nullité d'un rapport d'expertise étant soumise au régime des nullités des actes de procédure, il incombait à Monsieur SEIGLE de saisir le Juge de la Mise en Etat désigné de sa demande d'annulation, dès lors qu'en application de l'article 771 du Code de procédure civile ce juge disposait d'une compétence exclusive pour connaître de cette exception de procédure. L'intimé n'ayant pas saisi le Juge de la Mise en Etat par des conclusions d'incident, le Tribunal aurait dû déclarer irrecevables les moyens dont il était saisi, n'ayant pas compétence pour en connaître.

Il est encore invoqué le fait que les défendeurs avaient la possibilité de critiquer les conclusions expertales devant le Tribunal, de sorte qu'ils n'ont pas été gênés pour se défendre.

Alors que Monsieur SEIGLE fait conclure à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, Madame JOLIE comparaît en constituant avocat. Son avocat prend des conclusions d'incident devant le Conseiller de la Mise en Etat qui a été désigné pour :

- Conclure à l'incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance ayant rendu le jugement dont appel, afin de solliciter le renvoi devant un autre Tribunal de Grande Instance.
- Conclure à l'irrecevabilité de l'appel en raison du non-respect du délai d'un mois pour former le recours.

L'appelant dans ses conclusions en réponse sur incident conclut :

- A l'irrecevabilité du déclinatoire de compétence parce qu'il ne serait pas assez motivé et qu'il ne contient pas l'indication de la juridiction estimée par l'intimée comme étant compétente.

- Au mal fondé du moyen tiré de la forclusion encourue pour faire appel.

Dans son ordonnance juridictionnelle, le Conseiller de la Mise en Etat juge mal fondé le déclinatoire et le rejette, cependant qu'il juge également mal fondée la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'appelante pour former son recours.

Aussitôt, Madame JOLIE fait conclure récapitulativement au fond pour soumettre à nouveau à la Cour la fin de non-recevoir que le Conseiller de la Mise en Etat a rejetée.

Qu'en pensez-vous ?

<u>Documents autorisés</u> :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :
« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.
Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »